

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2021-124

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2021

Sommaire

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie / DDFIP - Stratégie - Contrôle de gestion

73-2021-07-09-00003 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Chambéry (1 page) Page 4

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forets

73-2021-07-01-00009 - AP RAA 2021-0375 projet ESOD 2021 (3 pages) Page 6

73-2021-07-06-00006 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0679 en date du 6 juillet 2021 portant application du régime forestier sur la commune de LA BAUCHE pour une surface de 2 ha 49 a 29 ca (2 pages) Page 10

73-2021-07-09-00004 - Arrêté préfectoral n°2021-0661 en date du 9 juillet 2021 portant autorisation au GAEC DU CHAMPET à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 13

73-2021-07-02-00006 - Arrêté préfectoral n°2021-0664 portant autorisation à Madame Morgane Martin à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 19

73-2021-07-02-00007 - Arrêté préfectoral n°2021-0665 portant autorisation à Monsieur JULLIARD David à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 25

73-2021-07-02-00008 - Arrêté préfectoral n°2021-0666 portant autorisation à Madame Marin-Cudraz Marianne à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 31

73-2021-07-02-00009 - Arrêté préfectoral n°2021-0668 du 02/07/2021 portant autorisation au GAEC La chevrerie des Aravis à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 37

73-2021-07-09-00005 - Arrêté préfectoral n°2021-0716 en date du 9 juillet 2021 portant autorisation Monsieur René VIAL à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 43

73-2021-06-18-00001 - Arrêté préfectoral n°DDT/SEEF n° 2021-0574 en date du 18 juin 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvements en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (Canis lupus) (2 pages) Page 49

73-2021-06-29-00006 - RAA AP 2021 371 avenant1 RPPN Savieres (3 pages)	Page 52
73_PREF_Préfecture de la Savoie / Cabinet du Préfet	
73-2021-07-02-00004 - Arrêté préfectoral portant règlement de circulation du tunnel du Fréjus (11 pages)	Page 56
73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres	
73-2021-07-09-00006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Courchevel (2 pages)	Page 68
73-2021-07-09-00007 - Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-144 portant autorisation d'organiser des régates sur le lac du Bourget - YCBL 2021 (9 pages)	Page 71
73-2021-07-09-00002 - Arrêté préfectoral portant agrément de Madame Lauriane SMAIN - BOZEL AUTO ECOLE à 73350 BOZEL (2 pages)	Page 81
73-2021-07-09-00001 - Arrêté préfectoral portant agrément de Monsieur Grégoire LEROY - SA SCCC (The Freedom 66) à 73400 UGINE (2 pages)	Page 84
73-2021-07-01-00010 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 87
73-2021-07-02-00012 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (3 pages)	Page 90
73-2021-07-09-00008 - Ordre du jour de la prochaine Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du 02 août 2021 (1 page)	Page 94
73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités de la Préfecture	
73-2021-07-06-00001 - Arrêté portant délivrance de l'agrément à l'association Française des Premiers Secours délégation départementale de la Savoie (AFPS DD73) pour l'enseignement des premiers secours (2 pages)	Page 96
73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers	
73-2021-07-02-00010 - arrêté préfectoral DS BSRPRRDC (4 pages)	Page 99
73-2021-07-08-00003 - PREF73-I-E21070910290 (3 pages)	Page 104
73_PREF_Préfecture de la Savoie / SSCP Service de Coordination des Politiques Publiques	
73-2021-07-09-00010 - 21-07-09 AP servitudes.odt (3 pages)	Page 108
73_PREF_Préfecture de la Savoie / Sous-Préfecture d'Albertville	
73-2021-07-09-00009 - 2021-07-08 AP ouverture enquête DUP et Parcellaire - Régularisation de la route de Planchamp - St Paul sur Isère (4 pages)	Page 112
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
73-2021-07-06-00005 - arrêté 2021 14 0102 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du saj st pierre d'Albigny (73250) (3 pages)	Page 117

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2021-07-09-00003

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au
public du service de la publicité foncière et de
l'enregistrement de Chambéry



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

5 rue Jean GIRARD-MADOUX
73 000 CHAMBERY

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service
de la publicité foncière et de l'enregistrement de CHAMBERY 2**

Le directeur départemental des Finances publiques de la Savoie

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Chambéry 2 sera fermé au public à titre exceptionnel le 16 juillet 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Chambéry, le 9 juillet 2021

Par délégation du Préfet,
Pour le directeur départemental des Finances publiques
de la Savoie
Le responsable du pôle Pilotage et ressources

signé : Philippe CARRON

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-07-01-00009

AP RAA 2021-0375 projet ESOD 2021



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2021-0375
fixant la liste des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts
(ESOD) et les modalités de destruction à tir pour la période 2021-2022 dans le
département de la Savoie**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8 et R. 427-6 à R. 427-28,
VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,
VU l'avis de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, exerçant les attributions qui lui sont dévolues relatives aux ESOD consultée le 18 mai 2021,
VU le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'État du 22 mai au 11 juin 2021,
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie,

CONSIDÉRANT les dégâts importants et répétitifs occasionnés par les sangliers aux cultures et récoltes agricoles, dûment constatés par les estimateurs, aux milieux naturels ainsi que les collisions routières dans lesquelles ils sont impliqués,

CONSIDÉRANT que la prolifération de lapins de garenne est de nature à engendrer d'importants dégâts sur les vignes, arbres fruitiers, cultures maraîchères et semis de céréales,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants susceptibles d'être causés à l'activité agricole par l'espèce lapin de garenne en autorisant une période complémentaire de destruction à tir entre le 15 août et l'ouverture générale de la chasse,

CONSIDÉRANT que les prélèvements opérés sur les deux espèces considérées ne sont pas de nature à porter atteinte à la préservation de celles-ci dans le département de la Savoie,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 - Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir les dommages aux activités agricoles et forestières ou pour la protection de la faune et de la flore, les animaux des espèces suivantes sont classés ESOD jusqu'au 30 juin 2022 dans les lieux désignés ci-après :

Espèces	Lieux où l'espèce est classée ESOD
Lapin de Garenne <i>(oryctolagus cuniculus)</i>	Communes déléguées et communes de : Aigueblanche, Aiton, Arbin, Argentine, Avressieux, Bonvillaret, Bourgneuf, Brison-St-Innocent, Chamousset, Châteauneuf, Chignin, Coise-St-Jean-Pied-Gauthier, Cruet, Entrelacs, Esserts-Blay, Francin, Fréterive, Gilly-sur-Isère, Grésy-sur-Isère, Hermillon, Laissaud, Les Mollettes, Montmélian, La Léchère, Mouxy, Notre-Dame-des-Millières, St Génix-sur-Guiers, Sainte Hélène du Lac, Sainte Hélène sur Isère, St Jean-de-la-Porte, St Jean-de-Maurienne, St Jeoire-Prieuré, Sainte Marie d'Alvey, St Martin la Porte, St Paul-sur-Isère, St Pierre-d'Albigny, St Vital
Sanglier <i>(sus scrofa)</i>	Ensemble du Département

Article 2 - Les territoires, périodes et modalités de destruction des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement sont fixées comme suit jusqu'au 30 juin 2022 :

Espèces	Territoires	Périodes	Modalités de destruction	
			Mode de prélèvement	Modalités spécifiques
Lapin garenne	Totalité des lieux où l'espèce est classée ESOD	Toute l'année	Piégeage	Respect des dispositions relatives au piégeage
			Capture par bourses et furets	Autorisation préfectorale individuelle
		Du 15 août 2021 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse et de la fermeture générale au 31 mars 2022	Tir	
De la fermeture générale de la chasse au 30 avril 2022	Chasse au vol	Autorisation préfectorale individuelle		
Sanglier	Département		De la date de clôture de la chasse au 31 mars 2022	Tir

Article 3 - La demande d'autorisation de destruction est souscrite auprès de la direction départementale des territoires par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, après visa du maire de la commune.

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Chambéry, le 1^{er} juillet 2021

Le Préfet de la Savoie

signé Pascal BOLOT

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-07-06-00006

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0679 en
date du 6 juillet 2021 portant application du
régime forestier sur la commune de LA BAUCHE
pour une surface de 2 ha 49 a 29 ca



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021- 0679 en date du 6 juillet 2021
Portant application du régime forestier sur la commune de LA BAUCHE
pour une surface de 2 ha 49 a 29 ca**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,
VU la délibération, en date du 12 avril 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Bauche demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 2 ha 49 a 29 ca,
VU les relevés de propriété et le plan de situation,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 5 juillet 2021,
VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie Mont Blanc en date du 5 juillet 2021,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de La Bauche

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
LA BAUCHE	0A	649	La Raiziere	0,0170	0,0170
LA BAUCHE	0A	650	La Raiziere	0,5580	0,5580
LA BAUCHE	0A	653	La Raiziere	0,3780	0,3780
LA BAUCHE	0A	654	La Raiziere	0,6375	0,6375
LA BAUCHE	0A	656	La Raiziere	0,3170	0,3170
LA BAUCHE	0A	657	La Raiziere	0,0079	0,0079

LA BAUCHE	0A	717	Les sollières	0,5775	0,5775
TOTAL					2,4929

Ancienne surface de la forêt communale de La Bauche relevant du régime forestier: 105 ha 02 a 54 ca
 Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 2 ha 49 a 29 ca
 Nouvelle surface de la forêt communale de La Bauche relevant du régime forestier: 107 ha 51 a 83 ca

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- ✓ par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.
- ✓ par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de La Bauche. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Savoie, Mme le Maire de La Bauche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
l'adjointe au chef du service environnement, eau, forêts

Signé
Virginie COLLOT

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-07-09-00004

Arrêté préfectoral n°2021-0661 en date du 9
juillet 2021 portant autorisation au GAEC DU
CHAMPET à effectuer des tirs de défense
renforcée en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation du loup (*Canis
lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0661 en date du 9 juillet 2021
portant autorisation le GAEC DU CHAMPET
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de loupeterie de SAVOIE pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- VU** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020-0302 en date du 10 avril 2021 autorisant le **GAEC DU CHAMPET** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2018-1221 du 26/09/18, n° 2019-0830 du 25/07/19, n° 2020-0303 du 10/04/20 autorisant **le GAEC DU CHAMPET** à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*);

VU la demande en date du 7 juin 2021 par laquelle **le GAEC DU CHAMPET** demeurant – 352 chemin de Beauregard – 38 570 CRETS EN BELLEDONNE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **le GAEC DU CHAMPET** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage;
- Visite quotidienne
- Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- Pâturage en parc électrifié le jour
- 8 chiens de protection;

CONSIDÉRANT que **le GAEC DU CHAMPET** a déposé en date du 26 janvier 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2021 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que **le GAEC DU CHAMPET** a mis en œuvre des tirs de défense entre le 4 juillet et le 18 septembre 2020 sur la commune de La TABLE soit plus de 4 opérations de défense ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, celui-ci subit des dommages et a été attaqué à 5 reprises sur la commune de La TABLE entre le 3 juillet et le 18 septembre 2020 :

- le 3 juillet 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 3 victimes pour un montant de 1630 €,
- le 26 août 2020, le troupeau a subi 2 attaques ayant occasionné 3 victimes pour un montant de 1151 €,
- le 18 septembre 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 3 victimes pour un montant de 1994 €,
- le 13 septembre 2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 22 victimes pour un montant de 655 €,

Et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau du **GAEC DU CHAMPET** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le GAEC DU CHAMPET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de La TABLE ;
- à proximité du troupeau du **GAEC DU CHAMPET** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de La TABLE « L'alpage du Champet »;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 8 : Le GAEC DU CHAMPET informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **le GAEC DU CHAMPET** informe **sans délai** la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **le GAEC DU CHAMPET** informe **sans délai** la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. La reprise des opérations de tirs de défense renforcée pourra être autorisée par le préfet si les conditions de l'article 17 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 visé ci-dessus sont remplies.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint. Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 15 : La secrétaire général de la préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de La TABLE ;

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé
Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-07-02-00006

Arrêté préfectoral n°2021-0664 portant
autorisation à Madame Morgane Martin à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation
du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0664
portant autorisation à Madame Morgane Martin
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU la demande en date du 30 juin 2021 par laquelle **Madame Morgane Martin** demeurant à VILLARENGER – 73400 LES BELLEVILLE, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Madame Morgane Martin** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne ;
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- Pâturage en parc électrifié le jour ;

CONSIDÉRANT que **Madame Morgane Martin** a déposé en date du 10/05/2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Madame Morgane Martin** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - Madame Morgane Martin est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ; M. Néal MESTRALLET et M. Théo PLAISANCE ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 4 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune des BELLEVILLE ;
- à proximité du troupeau de **Madame Morgane Martin** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune des BELLEVILLE.

Article 5 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 - Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année

Article 8 - Madame Morgane Martin informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Morgane Martin** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Morgane Martin** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 9 - L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 - La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2026**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
ET
- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 15 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune des BELLEVILLE.

Chambéry, le 02 juillet 2021
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des
territoires,

Signé
Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-07-02-00007

Arrêté préfectoral n°2021-0665 portant
autorisation à Monsieur JULLIARD David à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation
du loup (Canis lupus)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0665
portant autorisation à Monsieur JULLIARD David
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU la demande en date du 27 juin 2021 par laquelle **Monsieur JULLIARD David** demeurant 364 route du Chaussy – Le Chatel – 73300 LA TOUR EN MAURIENNE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur JULLIARD David** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne ;
- Pâturage en parc électrifié le jour ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur JULLIARD David** a déposé en date du 02 juin 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur JULLIARD David** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur JULLIARD David est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours : Monsieur Grange Eric et Favier Raphaël;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 4 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de LE CHATEL ;
- à proximité du troupeau de **Monsieur JULLIARD David**;

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur le(s) commune(s) de LE CHATEL.

Article 5 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 - Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année

Article 8 - Monsieur JULLIARD David informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur JULLIARD David** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur JULLIARD David** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 9 - L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 - La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2026**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
ET
- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 15 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de

la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de Le Chatel.

Chambéry, le 2 juillet 2021
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des
territoires,

Signé
Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-07-02-00008

Arrêté préfectoral n°2021-0666 portant
autorisation à Madame Marin-Cudraz Marianne à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation
du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0666
portant autorisation à Madame Marin-Cudraz Marianne
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU la demande en date du 24 juin 2021 par laquelle **Madame Marin-Cudraz Marianne** demeurant 12 route de Crest Volland – 73590 NOTRE DAME DE BELLECOMBE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Madame Marin-Cudraz Marianne** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne ;
- Gardiennage ;
- Pâturage en parc électrifié le jour ;

CONSIDÉRANT le rapport de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 22 juin 2021 attestant que le troupeau de **Madame Marin-Cudraz Marianne** est considéré comme protégé dans la mesure où au moins deux moyens de protection sont toujours mis en œuvre;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Madame Marin-Cudraz Marianne** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - **Madame Marin-Cudraz Marianne** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours : Monsieur MARIN-CUDRAZ Daniel ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 4 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de NOTRE DAME DE BELLECOMBE;
- à proximité du troupeau de **Madame Marin-Cudraz Marianne** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur le(s) commune(s) de VILLARD SUR DORON.

Article 5 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 - Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année

Article 8 - Madame Marin-Cudraz Marianne informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Marin-Cudraz Marianne** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Marin-Cudraz Marianne** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 9 - L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 - La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2026**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
ET
- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 15 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de VILLARD SUR DORON et NOTRE DAME DE BELLECOMBE.

Chambéry, le 2 juillet 2021
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des
territoires,

Signé
Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-07-02-00009

Arrêté préfectoral n°2021-0668 du 02/07/2021
portant autorisation au GAEC La chevrerie des
Aravis à effectuer des tirs de défense simple en
vue de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0668 du 02/07/2021
portant autorisation au GAEC La chevrerie des Aravis
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0283 du 3 avril 2019 autorisant le **GAEC La chevrerie des Aravis** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

VU la demande en date du 1^{er} juillet 2021 par laquelle **le GAEC La chevrerie des Aravis** demeurant 5414 route du col des Aravis – Crève coeur d'un haut – 73590 LA GIETTAZ, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins et de caprins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **le GAEC La chevrerie des Aravis** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne;
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- 4 chiens de protection ;
- Pâturage en parc électrifié le jour ;

CONSIDÉRANT que **GAEC La chevrerie des Aravis** a déposé en date du 10 mai 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GAEC La chevrerie des Aravis** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - Le GAEC La chevrerie des Aravis est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours: Messieurs Alexandre, Claude et Jeremy BIBOLLET;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 4 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de LA GIETTAZ;
- à proximité du troupeau du **GAEC La chevrerie des Aravis** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de LA GIETTAZ.

Article 5 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Article 8 - Le GAEC La chevrerie des Aravis informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le **GAEC La chevrerie des Aravis** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Le GAEC La chevrerie des Aravis** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 9 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année **est atteint**.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 - La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2026**.

Article 12 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 - L'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0283 du 03 avril 2019 autorisant le **GAEC La chevrerie des Aravis** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup est abrogé.

Article 14 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 15 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de LA GIETTAZ.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des
territoires,

Signé
Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-07-09-00005

Arrêté préfectoral n°2021-0716 en date du 9
juillet 2021 portant autorisation Monsieur René
VIAL à effectuer des tirs de défense renforcée en
vue de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0716 en date du 9 juillet 2021
portant autorisation Monsieur René VIAL
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de loupeterie de SAVOIE pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- VU** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0396 en date du 20 mai 2021 autorisant **Monsieur René VIAL** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n°2017-0708 en date du 16 juin 2017, n°2020-0759 en date du 3 juillet 2020, n°2021-0363 en date du 7 mai 2021 autorisant **Loïc OGE, Patrick SIBUE, Jean Pierre FEJOZ** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande en date du 17 juin 2021 complétée le 6 juillet 2021 par laquelle **Monsieur René VIAL** demeurant – 70 chemin du Villard – 73 530 SAINT JEAN D'ARVES sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur René VIAL** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage;
- Visite quotidienne
- Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- Pâturage en parc électrifié le jour
- 6 chiens de protection;

CONSIDÉRANT que **Monsieur René VIAL** a déposé en date du 16 avril 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2021 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur René VIAL** a mis en œuvre des tirs de défense entre le 22 mai et le 9 juin 2021 sur la commune de SAINT JEAN D'ARVES soit plus de 6 opérations de défense ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, celui-ci subit des dommages et a été attaqué à 6 reprises sur la commune de SAINT JEAN D'ARVES entre le 11 mai et le 16 juin 2021:

- le 11 mai 2021, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 4 victimes pour un montant de 1116 €,
- le 18 mai 2021, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 10 victimes pour un montant de 1512 €,
- le 20 mai 2021, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 3 victimes pour un montant de 892 €,
- le 29 mai 2021, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 5 victimes pour un montant de 1144€,
- le 05 juin 2021, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 2 victimes pour un montant de 566 €,
- le 15 juin 2021, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 2 victimes pour un montant de 880 €,

Et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau de **Monsieur René VIAL** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur René VIAL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de SAINT JEAN D'ARVES ;
- à proximité du troupeau de **Monsieur René VIAL** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de SAINT JEAN D'ARVES;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 8 : **Monsieur René VIAL** informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur René VIAL** informe **sans délai** la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur René VIAL** informe **sans délai** la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : **Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue.** La reprise des opérations de tirs de défense renforcée pourra être autorisée par le préfet si les conditions de l'article 17 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 visé ci-dessus sont remplies.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 15 : La secrétaire général de la préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de SAINT JEAN D'ARVES;

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé

Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-06-18-00001

Arrêté préfectoral n°DDT/SEEF n° 2021-0574 en
date du 18 juin 2021 fixant la liste des personnes
habilitées à participer aux tirs de défense
renforcée et aux tirs de prélèvements en vue de
la protection des troupeaux contre la prédation
du loup (Canis lupus)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêts

**Arrêté préfectoral n°DDT/SEEF n° 2021-0574 en date du 18 juin 2021
fixant la liste des personnes habilitées à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de
prélèvements en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 du Code l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025,

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0979 du 31 août 2020 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de prélèvements et aux tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*),

VU la liste des participants aux différentes sessions de formation organisées par la Direction Départementale des Territoires de la Savoie et dispensées par l'Office Français de la Biodiversité en date des 28 et 31 mai 2021 au CHÂTELARD et à VERRENS-ARVEY,

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 - La liste des personnes habilitées à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement prévue par les articles 18 et 23 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé est composée comme mentionnée à l'annexe n°1 jointe au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0979 du 31 août 2020 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvements en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 4 - La secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry,

Le Préfet,

Signé

Pascal BOLOT

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-06-29-00006

RAA AP 2021 371 avenant1 RPPN Savieres



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêts
Unité Environnement et Cadre de Vie

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF/ECV n°2021-371 du 29 juin 2021
portant avenant n°1 à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2015-431 portant réglementation de la
navigation de plaisance et toutes activités nautiques et touristiques sur le canal de Savières**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports, notamment son article L.4241-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police et de la navigation intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie M. Pascal BOLOT ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Xavier AERTS, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie, et l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Xavier AERTS ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2015-431 portant réglementation de la navigation de plaisance et toutes activités nautiques et touristiques sur le canal de Savières, et notamment son article 4 « stationnement journalier » ;

VU le schéma d'occupation du domaine public fluvial sur le canal de Savières en date du 22 juillet 2013 ;

VU le trafic fluvial intense au droit du chef-lieu de Chanaz ;

VU l'utilisation abusive du quai-embarcadère de Chanaz par certains plaisanciers et certains professionnels pour amarrer leur(s) embarcation(s) de façon pérenne sans disposer d'autorisation d'occupation temporaire ;

CONSIDÉRANT le trafic fluvial intense au droit du chef-lieu de Chanaz, et notamment au droit du quai-embarcadère ;

CONSIDÉRANT l'amarrage pérenne sans autorisation d'occupation temporaire de certaines embarcations sur la partie du quai-embarcadère non réservée aux bateaux à passagers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le stationnement des embarcations au droit du quai-embarcadère afin de ne pas entraver l'activité des compagnies de bateaux à passagers et pour fluidifier le trafic fluvial au droit du chef-lieu de Chanaz;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient d'ajouter un article 4-1 « Règles spécifiques de stationnement des embarcations au droit du quai-embarcadère du chef-lieu de Chanaz » à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2015-431 portant réglementation de la navigation de plaisance et toutes activités nautiques et touristiques sur le canal de Savières ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2015-431 portant réglementation de la navigation de plaisance et toutes activités nautiques et touristiques sur le canal de Savières un article 4-1 : Règles spécifiques de stationnement des embarcations au droit du quai-embarcadère du chef-lieu de Chanaz.

ARTICLE 2:

L'article 4-1 : Règles spécifiques de stationnement des embarcations au droit du quai-embarcadère du chef-lieu de Chanaz, est rédigé comme suit :

ARTICLE 4-1 : RÈGLES SPÉCIFIQUES DE STATIONNEMENT DES EMBARCATIONS SUR LE QUAI- EMBARCADÈRE DU CHEF-LIEU DE CHANAZ

Sur le quai-embarcadère de Chanaz, au droit des places réservées aux compagnies des bateaux à passagers (du PK : 0,260 au PK : 0,400), seuls les bateaux à passagers sont autorisés à stationner.

Afin de fluidifier le trafic fluvial et permettre une rotation efficace des places de stationnement au droit du quai- embarcadère du chef-lieu de Chanaz, le stationnement d'embarcations sur le quai-embarcadère de Chanaz du PK : 0,130 au PK : 0,260 est soumis aux règles de stationnement suivantes :

- l'amarrage d'embarcations pour des activités économiques est interdite ;
- le stationnement d'embarcations est réservé aux usagers qui souhaitent profiter des visites et activités situées sur la commune de Chanaz ;
- la durée de stationnement est limitée au temps des visites et activités sur la commune de Chanaz ;
- aucune embarcation ne doit rester amarrée la nuit.

ARTICLE 3: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4: EXÉCUTION

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au registre des actes administratifs du département de la Savoie et s'appliquera à compter du lendemain de sa publication. Il sera diffusé aux communes riveraines du canal de Savières pour affichage.

Le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie et Monsieur le Commandant de la Brigade Nautique de l'Intérieur à Aix les Bains, M. le Maire de Chanaz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,

Signé : Pascal BOLOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-07-02-00004

Arrêté préfectoral portant règlement de
circulation du tunnel du Fréjus



SIDPC

**Arrêté préfectoral
portant règlement de circulation du tunnel du Fréjus**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la convention entre la France et l'Italie du 23 février 1972 relative à la construction et à l'exploitation du tunnel routier du Fréjus ;
- VU** la loi n° 72-627 du 5 juillet 1972 autorisant la ratification et le décret n° 73-521 du 28 mai 1973 portant publication de ladite convention, ainsi que les textes et accords pris pour son application ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) en vigueur au 1er janvier 1999 ;
- VU** l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR "restructuré") en vigueur au 1er juillet 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1er juillet 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit "arrêté ADR")
- VU** l'arrêté interministériel du 1er juin 2017 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit "arrêté ADR") ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2003 portant réglementation de la circulation dans la partie située en territoire français du tunnel routier du Fréjus entre la France et l'Italie
- VU** la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) en date du 21 mai 2010 ;
- VU** la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 21 novembre 2014 ;
- VU** la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 01 décembre 2016 ;
- VU** la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 23 novembre 2017 ;

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 29 novembre 2018;

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 5 juin 2020;

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 18 juin 2021;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter la réglementation en vigueur relative à la circulation dans le tunnel du Fréjus ;

SUR proposition de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le règlement de circulation du tunnel du Fréjus annexé au présent arrêté annule et remplace le règlement de circulation du 29 juin 2020 à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté et ses annexes seront adressés au Secrétariat des Nations Unies à Genève.

ARTICLE 3 : Exécution - Ampliation

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,
- le Sous-Préfet de Saint Jean de Maurienne,
- le Maire de Modane,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
- le Directeur Départemental de la P.A.F,
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects de Chambéry,
- le Directeur d'Exploitation de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus.

Copie sera adressée aux services et organismes suivants :

- Ministère de l'Intérieur,
Direction de la Sécurité Civile
- Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères,
- Ministère de la Transition écologique et solidaire
Secrétariat d'Etat chargé des Transports
Direction Générale des Routes (DGR),
Direction de la Sécurité et de la Circulation Routière (DSCR),
Direction Générale de la Mer et des Transports (DGMT),
Centre d'Etudes des Tunnels (CETU),
- Société concessionnaire italienne du Tunnel (SITAF).

Chambéry, le 2 juillet 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la sous-préfète, Directrice de Cabinet,

SIGNÉ : Alexandra CHAMOIX

Règlement circulation du Tunnel du Fréjus - Version française

ARTICLE 1er - Dispositions générales

Dans la partie française et sur la plate-forme française du tunnel routier du Fréjus entre la France et l'Italie, à l'identique de ce qui est prévu pour la partie italienne, la circulation est soumise :

- a) aux règles internationales et communautaires en vigueur, notamment celles concernant le transport international des marchandises dangereuses (ADR) et la signalisation routière;
- b) aux règles nationales en vigueur ;
- c) aux règles particulières propres au tunnel fixées par le présent règlement de circulation.

ARTICLE 2 - Véhicules admis dans le Tunnel

Le tunnel est ouvert exclusivement au passage de véhicules à moteur immatriculés, d'une cylindrée supérieure à 50 cm³ dûment équipés d'une plaque de reconnaissance, régulièrement autorisés à circuler dans leur pays d'immatriculation, équipés de pneumatiques, sous réserve que leurs caractéristiques (poids et dimensions) satisfassent aux conditions résultant à la fois :

- des règles applicables en France et en Italie à la circulation des véhicules
- des règles particulières propres au tunnel avec trafic bidirectionnel, pour les véhicules légers, les poids lourds et les autocars.

Les véhicules circulant en transports exceptionnels sont traités à l'article 8 ci-après.

Les transports de marchandises dangereuses sont traités à l'article 9 ci-après.

L'accès des autocars avec passagers est régulé par les concessionnaires de manière à ce que deux autocars ne puissent se trouver simultanément dans un même tronçon de 2000 mètres et ceci pour chaque sens de circulation.

Pendant la période du 15 décembre au 30 avril, en raison du trafic important d'autocars, le transit des poids lourds est interdit dans les deux sens le dimanche et les jours fériés, de 8H00 à 9H00 et de 17H00 à 18H00.

Les concessionnaires pourront appliquer la même mesure dans le cas d'évènements particuliers qui peuvent causer un trafic important d'autocars sur un des deux territoires.

ARTICLE 3 - Véhicules interdits dans le tunnel à partir de la barrière de péage

1. L'accès du tunnel est interdit aux véhicules suivants :

- a) vélos et cyclomoteurs, véhicules autorisés aux conducteurs sans permis de conduire, véhicules non immatriculés et véhicules dont la cylindrée est inférieure ou égale à 50 cm³ ;
- b) tracteurs et engins agricoles, véhicules à chenilles ou à bandages pleins, engins de travaux publics ;

- c) véhicules remorqués, qui ne sont pas des remorques, non autorisés au titre des articles 8 et 12 bis ;
- d) véhicules automobiles munis de chaînes antidérapantes;
- e) véhicules dont le chargement est mal arrimé ou dépasse en largeur le gabarit du véhicule intéressé ou peut répandre sur la chaussée des substances solides, liquides ou visqueuses ;
- f) véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à 4,30 mètres;
- g) véhicules dont l'état général, les conditions d'utilisation, l'équipement, l'état des pneumatiques ou l'échauffement anormal peuvent constituer un danger ou une gêne pour la sécurité du trafic ;
- h) véhicules automobiles émettant des fumées excessives ou des gaz toxiques;
- i) unités de transport de marchandises dangereuses interdites dans les tunnels de catégorie C au sens de l'ADR en vigueur, sauf les marchandises de la classe 2 ayant pour codes de classification 2A, 2O, 3A et 3O, lorsqu'elles sont transportées en citerne.
- j) véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes PTAC (poids total autorisé en charge) et dont les émissions polluantes sont de catégorie EURO 0, EURO 1, EURO 2, EURO 3 et EURO 4, sauf autorisation spéciale conjointe du préfet de Savoie et du préfet de Turin pour des exigences particulières.

2. En cas d'urgence ou pour des raisons tenant à la bonne exploitation du tunnel, les agents des deux sociétés concessionnaires peuvent prendre toute mesure visant à préserver la sécurité des personnes et la conservation du tunnel.

3. Les interdictions définies au paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de la sécurité, des secours, de la police, des douanes, de l'entretien et de l'exploitation du tunnel.

ARTICLE 3 BIS - Accès au tunnel des véhicules dont le carburant est le gaz

L'accès au tunnel des véhicules dont le carburant est le gaz, soit partiellement, soit exclusivement, est soumis à déclaration préalable faite par leurs conducteurs auprès des agents de l'exploitant. Les conducteurs doivent apposer de façon visible sur le pare-brise de leur véhicule la marque distinctive qui leur est remise par l'exploitant à cet effet.

ARTICLE 4 - Piétons

La circulation des piétons est interdite dans le tunnel.

En cas de nécessité absolue (pannes, accidents ou demandes de secours), les usagers doivent exclusivement emprunter le trottoir pour rejoindre la niche d'appel d'urgence la plus proche.

Ces dispositions ne visent pas :

- les personnels chargés de la sécurité, des secours, de la police, des douanes, de l'entretien et de

l'exploitation du tunnel.

- les personnels autorisés accédant au Laboratoire Souterrain de Modane, sous le contrôle et l'autorisation des Directions d'Exploitation.

ARTICLE 5 - Vitesse

A l'intérieur du tunnel, la vitesse maximale est fixée à 70 kilomètres / heure et la vitesse minimale à 50 kilomètres / heure.

La vitesse des transports exceptionnels et des transports de marchandises dangereuses est limitée à 60 kilomètres / heure.

Les limitations ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de la sécurité, des secours, de la police, des douanes, de l'entretien et de l'exploitation du tunnel en cas d'urgence.

ARTICLE 6 - Distance de sécurité entre véhicules

A l'intérieur du tunnel, tous les véhicules en marche doivent respecter entre eux une distance minimum de 150 mètres, sauf les autocars suivant un véhicule de plus de 3,5 tonnes qui doivent, eux, respecter une distance minimum de 300 mètres.

Les limitations ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de la sécurité, des secours, de la police, des douanes, de l'entretien et de l'exploitation du tunnel en cas d'urgence.

En cas d'arrêt de la circulation, tout conducteur doit arrêter son véhicule à une distance minimum de 100 mètres de celui qui le précède, et de 200 mètres pour un autocar lorsque celui-ci suit un véhicule de plus de 3,5 tonnes.

ARTICLE 7 – Conditions particulières de circulation

Lorsqu'une différence de pression entre les deux plateformes supérieure ou égale à 750 Pa est constatée par l'exploitant sur une période consécutive supérieure ou égale à 30 minutes, celui-ci devra mettre en place les mesures particulières suivantes d'exploitation :

- le tunnel est interdit aux poids lourds y compris les ADR,
- les autocars font l'objet d'un accompagnement systématique et individuel dans l'ouvrage,
- l'interdistance entre les véhicules est portée de 150 m à 300 mètres pour les véhicules en mouvement et de 100m à 200 mètres pour les véhicules à l'arrêt sur toute la longueur du Tunnel et ce dans les deux sens de circulation.
- Les véhicules transportant des matières dangereuses présents sur les plateformes seront purgés avec application du sens alterné

En cas de non fonctionnement de la DAI, et quelle que soit la différence de pression entre les têtes, l'interdistance entre les véhicules est portée de 150m à 300 mètres pour les véhicules en mouvement et de 100 m à 200 mètres pour les véhicules à l'arrêt sur toute la longueur du Tunnel et ce dans les deux sens de circulation.

Lorsqu'en outre une différence de pression entre les Plates formes « Française et Italienne supérieure ou égale à 750 Pascal », ou lorsqu'une différence de pression entre les plates formes « Italienne et Française

supérieure ou égale à 550 Pa » est constatée par l'exploitant sur une durée supérieure ou égale à 30 minutes, celui-ci devra en plus mettre en place les mesures particulières suivantes d'exploitation :

- le tunnel est interdit aux poids lourds y compris les ADR,
- un alternat est mis en place pour les véhicules autorisés,
- les autocars font en outre l'objet d'un accompagnement systématique et individuel dans l'ouvrage,

Les véhicules transportant des matières dangereuses présents sur les plateformes seront purgés avec application du sens alterné

ARTICLE 8 - Transports exceptionnels

Sont considérés comme transports exceptionnels, au titre du présent règlement, les véhicules ou ensembles de véhicules dont l'une au moins des dimensions dépasse :

- pour la hauteur 4 m,
- pour la largeur 2,55 m ou 2,60 m pour les véhicules frigorifiques,
- pour la longueur 18,75 m.

Sont également considérés comme transports exceptionnels :

- les véhicules dont la vitesse maximale est inférieure au minimum autorisé (50 km/h),
- les tracteurs remorquant un autre tracteur,
- les véhicules remorqués par des professionnels autorisés par le Concessionnaire.

Classification

Les véhicules classés comme transports exceptionnels sont répartis en trois catégories :

- Catégorie A : - véhicules dont la largeur est supérieure 2,55 m (2,60 m pour les véhicules frigorifiques) et inférieure à 2,80 m ou dont la longueur est supérieure à 18,75 m et inférieure à 25 m ou dont la hauteur est supérieure à 4 m et inférieure à 4,30 m.
- Catégorie B : - véhicules dont la largeur est supérieure à 2,80 m et inférieure à 3,50 m ou véhicules lents ou tractés.
- Catégorie C : - véhicules dont la largeur est supérieure à 3,50 m et inférieure à 6,00 m ou véhicules dont la longueur est supérieure à 25 m.

Conditions de circulation

Les convois de catégorie A sont admis à circuler dans le tunnel sans disposition particulière. Les Directions d'Exploitation pourront imposer les dates et heures de transit des transports exceptionnels des catégories B et C.

Pour ces deux catégories, les dimensions des convois devront être vérifiées par le personnel d'exploitation avant que le régulateur ne donne l'autorisation de transit. Ces dimensions seront reportées par le régulateur dans le registre informatique.

Pour les convois de catégorie B, le régulateur devra s'assurer que la chaussée empruntée est libre.

Pendant le transit des convois de catégories C, qui nécessite l'utilisation des deux voies, le tunnel devra être fermé à la circulation dans les deux sens. Après vérification des dimensions du convoi, le régulateur interdira l'accès au tunnel à tous véhicules.

Les transports exceptionnels de catégorie B et C devront être accompagnés suivant les mêmes modalités que les transports de marchandises dangereuses (cf. article 9 ci-après).

Les véhicules de catégorie B peuvent eux aussi, être inclus dans un convoi de matières dangereuses, sans pouvoir dépasser un nombre total de sept véhicules.

ARTICLE 9 - Véhicules transportant des marchandises dangereuses

Le tunnel routier du Fréjus est classé en catégorie C, au sens de l'ADR en vigueur, et il fait l'objet des prescriptions de sécurité additionnelles suivantes.

Toutes les unités de transport qui effectuent, au sens de l'ADR en vigueur, le transport de marchandises dangereuses, autorisées à transiter dans les tunnels de catégorie C, y compris les marchandises de la classe 2 et ayant pour code de classification 2A, 2O, 3A et 3O, lorsqu'elles sont transportées en citerne, sont autorisées au transit avec accompagnement.

Par ailleurs, les marchandises de la classe 1 et ayant pour code de classification 1.3C et 1.3G, lorsqu'elles sont transportées en quantités inférieures à 5 tonnes, et les marchandises de la classe 2 et ayant pour code de classification 1T, 1TC, 1TF, 1TFC, 1TO, 1TOC, 2T, 2TC, 2TF, 2TFC, 2TO, 2TOC, 4TC, 7T 7TF, 8T, et 8TF lorsqu'elles sont transportées en tubes et en fûts à pression, sont autorisées au transit avec accompagnement entre 23H00 et 5H00, le tunnel fermé à la circulation dans les deux sens de circulation. Les conducteurs de toutes lesdites unités de transport sont tenus de déclarer préalablement les marchandises transportées au personnel visé à l'art. 15 pour obtenir l'autorisation au transit avec accompagnement.

Quelles que soient les marchandises, lorsqu'elles sont transportées par des opérateurs professionnels conformément à l'article 1.1.3. de l'ADR nommé « EXEMPTIONS » (notamment les véhicules dépourvus de panneau orange ou de losange de limited quantity), les chauffeurs de ces véhicules sont tenus de déclarer préalablement les marchandises transportées au personnel visé à l'art. 15, afin d'obtenir l'autorisation au transit sans accompagnement.

Dans le cas de transports en régime d'exemption partielle selon à l'art. 1.1.3.6 ADR, le transit ne sera autorisé sans accompagnement que lorsque le document de transport porte la valeur calculée conformément à la note 1 lettre f) chap. 5.4.1.1.1 ADR. Si cette valeur calculée n'est pas présente, le transit ne sera autorisé qu'avec accompagnement.

En cas de transport de marchandises en régime de quantité limitée, le document de transport doit indiquer le poids brut total des marchandises en régime de quantité limitée ADR et en cas de suremballage, les dispositions de l'art. 3.4.11 soient respectées.

Dans ce cas, si les unités de transport transportant ces marchandises sont marquées conformément à l'art. 3.4.13 ADR (losange des quantités limitées à l'avant et à l'arrière du véhicule), parce qu'elles transportent des marchandises en régime de quantité limitée (chap. 3.4 ADR) dans des quantités supérieures à 8 tonnes, le personnel visé à l'art. 15 autorisera le transit avec accompagnement.

- Il reste des restrictions à la circulation pour
- tous les emballages vides non assainis, pour tous les produits explosifs (classe 1) y compris la classe 1.4s et pour tous les produits radioactifs (classe 7), pour lesquels le transit est soumis à une réglementation spécifique, les chauffeurs sont tenus de déclarer au préalable les marchandises à transporter au personnel visé à l'art. 15, afin d'obtenir l'autorisation au transit sous accompagnement.
 - les citernes fixes ou démontables, les véhicules-batterie, les conteneurs-citerne, les citernes mobiles, les CGEM (conteneurs pour gaz à éléments multiples), vides, non nettoyés, non dégazifiés ou contaminés, les MEMU (unités mobiles pour la fabrication d'explosifs) non nettoyées, ainsi que les véhicules et les conteneurs pour le transport en vrac, vides, non nettoyés ou contaminés, pour lesquels le transit est soumis à une réglementation spécifique : les conducteurs sont tenus de se déclarer au préalable au personnel visé à l'art. 15, afin d'obtenir l'autorisation au transit sous accompagnement ;
 - Toutefois, les citernes fixes (véhicules-citernes), les citernes démontables et les conteneurs-citernes, vides, non nettoyés, qui ont contenu des matières visées par la disposition spéciale TU 35 de la colonne (13) du tableau A du chapitre 3.2 de l'ADR, ne sont pas soumis aux dispositions de l'ADR. En vertu de cela, leur transit est libre, uniquement si des mesures appropriées ont été prises afin de compenser les risques éventuels : les chauffeurs de ces véhicules, qui n'exposeront pas les panneaux visés au chapitre 5.3 de l'ADR, sont autorisés au transit sans accompagnement.
 - les produits marqués du code galerie (-) (UN 1043, UN 2814, UN 2900, UN 2919, UN 3077, UN 3082, UN 3166, UN 3171, UN 3291, UN 3331, UN 3359, UN 3373, UN 3549) maintiennent des restrictions au transit et les conducteurs sont tenus de les déclarer au préalable au personnel visé à l'art. 15, pour obtenir l'autorisation au transit sous accompagnement.

Les produits interdits restent tels quel, sans possibilité de bénéficier de quelque forme d'exemption.

En cas de difficulté d'identification d'une unité de transport, cette dernière sera considérée comme interdite.

Les transports de déchets restent assujettis à leur réglementation spécifique.

Transit avec accompagnement - Conditions de circulation :

Les unités de transport de marchandises dangereuses identifiées comme telles (panneaux rectangulaires orange) autorisées à transiter sous le tunnel sont obligatoirement accompagnées par le service sécurité des exploitants, SFTRF et SITAF.

Les Directions d'exploitation peuvent procéder à une régulation des jours et des heures de passage des poids lourds transportant des marchandises dangereuses.

Le Service chargé de contrôler les marchandises dangereuses doit informer le poste de contrôle centralisé de la nature des produits contenus dans chaque camion du convoi.

Des convois de sept camions au maximum seront formés sur les plates-formes d'entrée sous le contrôle des agents de sécurité des Directions d'exploitation.

L'accompagnement encadrant chaque convoi sera composé de deux véhicules de patrouille avec gyrophare et dotés d'un équipement de secours comprenant notamment des appareils respiratoires, des lances et raccords incendie ainsi que le matériel de première intervention et de secours d'urgence.

Le convoi transitera dans le tunnel à la vitesse de 60 km/h en respectant une distance de sécurité de 150 mètres entre véhicules.

Une liaison radio permanente sera établie entre les agents de sécurité et le régulateur du poste de contrôle. Celui-ci veillera au bon déroulement du transit et devra s'assurer notamment, avant d'autoriser le départ d'un convoi, que les conditions de circulation dans le tunnel sont normales (éclairage, visibilité, etc..).

La présence simultanée dans le tunnel de deux convois ou plus de marchandises dangereuses circulant en sens inverse est interdite. Le régulateur pourra, exceptionnellement, s'il en juge la nécessité en accord avec le Responsable Sécurité, autoriser le départ d'un deuxième convoi dans le même sens de circulation encadré par l'accompagnement réglementaire, sous réserve que le dernier véhicule du convoi précédent ait parcouru au moins la moitié de la longueur du tunnel.

ARTICLE 10 - Emploi de dispositifs d'éclairage et de signalisation optique et sonore

Dans le tunnel, les conducteurs des véhicules en marche normale doivent allumer leurs feux de croisement, les feux rouges arrières, les dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation et pour les véhicules qui doivent en être munis, les feux de gabarit ou les feux spéciaux.

L'emploi des feux de route est interdit de même que l'usage des signaux sonores, sauf en cas de danger immédiat.

ARTICLE 11 - Dépassement - Demi-tour et marche arrière

Dans le tunnel, le dépassement d'un véhicule en marche, le demi-tour et la marche arrière sont interdits.

Toutefois, le dépassement d'un véhicule à l'arrêt justifié par les circonstances est admis en adoptant les mesures de sécurité appropriées.

Les manoeuvres de demi-tour ou marche arrière ne peuvent être exécutées que sur instruction et sous le contrôle des forces de l'ordre ou des agents de l'exploitation.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des Exploitants.

ARTICLE 12 - Arrêt et stationnement

Dans le tunnel, l'arrêt et le stationnement volontaires sont interdits. En revanche, le conducteur constatant sur son véhicule l'émission de fumée ou un début d'incendie doit s'arrêter sur le côté droit de la chaussée en respectant les conditions et modalités prévues à l'alinéa suivant. S'il se trouve à moins de 1000 mètres de la sortie du tunnel, le conducteur peut néanmoins tenter de poursuivre sa route dès lors qu'il ne fait courir aucun risque aux autres usagers.

Si un conducteur est dans l'obligation de s'arrêter ou de stationner sur la chaussée, il doit allumer ses feux de détresse, laisser ses feux de position allumés et respecter une distance de sécurité de 100 mètres par rapport au véhicule qui le précède, étant précisé que :

- une crevaison de pneumatique n'autorise pas l'arrêt ou le stationnement sur la chaussée ; en cas de

crevaision, le conducteur doit conduire son véhicule jusqu'à l'aire de garage la plus proche à droite dans le sens de la marche ;

- dans la mesure du possible, tout véhicule en panne doit être sorti du tunnel. En cas d'impossibilité, il doit être amené à l'aire de garage la plus proche, à droite dans le sens de la marche ; à défaut, il doit être rangé en bordure du bute - roue de droite;
- le moteur de tout véhicule en stationnement doit être arrêté;
- tout conducteur de véhicule en panne doit, même s'il a pu amener son véhicule dans une aire de garage, prévenir sans délai le personnel de service par le poste d'appel d'urgence le plus proche (téléphones marqués S.O.S.) et se conformer aux instructions qui lui seront données.

Ces dispositions ne visent pas :

- les personnels chargés de la sécurité, des secours, de la police, des douanes, de l'entretien et de l'exploitation du tunnel.

- les personnels autorisés accédant au Laboratoire Souterrain de Modane, sous le contrôle et l'autorisation des Directions d'Exploitation.

ARTICLE 12 BIS - Remorquage des véhicules en panne dans le tunnel

Le service de dépannage et de remorquage des véhicules est réservé exclusivement aux entreprises agréées et autorisées par le concessionnaire, ainsi qu'aux services de l'exploitation habilités.

ARTICLE 13 - Péage

Les véhicules ne sont admis dans le tunnel qu'après paiement d'un péage en conformité avec les tarifs approuvés, sauf les exceptions prévues à l'article 43 du cahier des charges de la concession.

ARTICLE 14 - Ralentissement ou interruption de la circulation

1. Pour des raisons de sécurité, ou pour des exigences d'exploitation, la cadence d'accès au tunnel peut être ralentie ou la circulation interrompue.

En cas de chantiers pour des travaux d'entretien et de mise en sécurité, un alternat sera réalisé tout le long du tunnel. De préférence ces travaux devront être effectués pendant la nuit et les heures creuses.

2. Le tunnel sera fermé au moins une fois par an afin de réaliser un exercice majeur de sécurité. Le public est informé par l'exploitant de la date retenue un mois à l'avance au minimum

Article 14 BIS - stationnement sur les plates-formes

1. Sur les plates-formes terminales du tunnel, le stationnement n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet.

2. Le stationnement ne peut y excéder deux heures, sauf autorisations accordées par les personnels de

police ou des concessionnaires notamment dans le cadre de la préparation d'un convoi. Au-delà de cette durée, ce stationnement peut être considéré comme abusif.

3. Un transfert sur parc fermé, hors plate-forme, des véhicules en stationnement abusif ou immobilisés peut être mis en oeuvre.

Article 14 TER - Signalisation routière

Chaque société concessionnaire est chargée de signaler aux usagers du tunnel et des plates-formes terminales les dispositions du présent règlement.

Article 15 - Autorisation du transit des marchandises dangereuses

Sur le territoire français, les missions de contrôle du transport des marchandises dangereuses sont assurées par le service des douanes.

Sur le territoire italien, sauf en ce qui concerne les cas d'intervention des organismes publics italiens, l'autorisation du transit des marchandises dangereuses dans le sens Italie –France, sera délivrée par la société concessionnaire italienne SITAF après vérification de la documentation prescrite et de la conformité du véhicule.

Article 16 - Contrôles de police

Les services de police routière sont assurés par les forces de l'ordre des deux pays.

Article 17 - Le présent règlement annule et remplace le règlement antérieur signé le 29 juin 2020.

Chambéry le 2 juillet 2021

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

SIGNE
Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-07-09-00006

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
relatif aux mesures de police applicables sur
l'aérodrome de Courchevel



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021/ 145 modifiant l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Courchevel

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Courchevel du 22 janvier 2007 ;

Vu la demande de la mairie de Courchevel en date du 14 juin 2021 ;

Vu les avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est et du directeur zonal de la police aux frontières sud-est ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er - Dans le cadre de l'organisation de la prochaine édition du TRIATHLON FELT X3 COURCHEVEL, une partie de la zone réservée (l'ensemble de l'aire de mouvement « partie avion ») de l'altiport de Courchevel 1850 est déclassée provisoirement en zone publique, conformément au plan transmis par le demandeur, afin d'accueillir l'étape d'arrivée sportive, du Samedi 14 août 2021 à partir de 19 heures jusqu'au Dimanche 15 août 2021 20 heures inclus, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- la piste de l'altiport sera neutralisée afin d'interdire tout décollage et atterrissage pendant toute la durée de l'évènement ;

- le périmètre de la nouvelle zone publique sera matérialisé par des barrières efficaces pour interdire tout franchissement en direction de la zone réservée, notamment vers l'héliport. Cette interdiction sera renforcée par des panneaux : « *Zone réservée, accès interdit au public* » ;

- l'exploitant s'assurera, tout le long de l'évènement qu'aucun individu ou véhicule ne puisse se rendre à un endroit qui gênerait l'exploitation de l'héliport ;

- toute tentative d'intrusion dans une partie de l'altiport non déclassée fera l'objet d'un signalement immédiat au service de l'État (police ou gendarmerie) localement compétent ;

- l'exploitant s'assurera, après l'évènement, qu'aucun objet ne soit laissé qui pourrait mettre en péril la sûreté ou la sécurité de la plateforme ;

- un service d'ordre placé sous la responsabilité du demandeur veillera à faire respecter l'ensemble de ces consignes ;

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le maire de Courchevel, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice générale de l'aviation civile et le directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet d'Albertville.

Chambéry, le 9 juillet 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-07-09-00007

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-144
portant autorisation d'organiser des régates sur
le lac du Bourget - YCBL 2021



Bureau de la réglementation générale et des titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-144
portant autorisation d'organiser des régates sur le lac du Bourget

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant règlement particulier de Police de la navigation sur le lac du BOURGET ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- VU** la demande présentée par le Yacht Club Chambéry – Le Bourget du Lac (YCBL) en vue d'organiser des régates sur le lac du Bourget du 24 juillet au 31 octobre 2021 ;
- VU** les avis émis par le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des territoires (SEEF), le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports) ;
- VU** l'avis des maires de Bourdeau, du Bourget-du-Lac, de Chindrieux et d'Entrelacs ;
- VU** les consultations opérées auprès des maires des autres communes concernées et du président de la communauté d'agglomération Grand Lac ;
- CONSIDERANT** que le dossier est favorable à l'autorisation sollicitée ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : Le Yacht Club Chambéry-Le Bourget du Lac, 223 avenue E. Coudurier, 73370 LE BOURGET DU LAC, est autorisé à organiser des manifestations nautiques sur le lac du Bourget, du 24 juillet au 31 octobre 2021, selon le programme et les plans joints au présent arrêté.

Article 2 – Les prescriptions du règlement général et particulier de police de la navigation doivent être respectées.

Le règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le lac du Bourget est accessible sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite//Navigation>

L'organisation et la sécurité de l'ensemble des épreuves se feront dans le respect des règlements de la fédération française de voile.

Article 3 – L'organisateur devra se tenir informé régulièrement auprès de la Fédération Française de Voile et des autorités compétentes de l'évolution de la situation sanitaire et des restrictions qui pourraient être imposées aux dates de chaque régates et à les appliquer.

Article 4 – Les bateaux à voile de tout type engagés dans les compétitions doivent se conformer à la réglementation en vigueur concernant **l'accès aux ports**. Le règlement des ports **interdit** la navigation à la voile à l'intérieur de ses bassins pour les voiliers équipés de moteur.

Article 5 : L'ensemble des embarcations participant à la manifestation dont les bateaux et engins de plaisance accompagnateurs devront être munies du matériel d'armement et de sécurité réglementaires (arrêté du 10 février 2016) et les embarcations de sécurité devront être équipées d'un moyen de communication (VHF, GSM...).

L'organisateur se tiendra informé des conditions hydrauliques via les sites :

<https://www.rdbbrmc.com/hydroreel2>

<https://www.vigicrues.gouv.fr>

Article 6 : L'organisateur devra s'assurer qu'aucune autre manifestation ne soit organisée dans le même secteur d'évolution et au même moment que les régates mentionnées dans le dossier.

L'organisateur veillera notamment à ce que :

- aucun participant ne pénètre dans les **zones de protection des roselières du Sud du lac du Bourget**, conformément à l'article 3.4 - Zone de Protection des Roselières du RPPN sur le lac du Bourget ;
- tout balisage nécessaire aux manifestations soit déposé dès l'achèvement des épreuves. Les bouées de délimitation de bandes de rive ne devront pas être utilisées pour les besoins des manifestations.
- pour la navigation nocturne « Raid de la Pleine Lune » du 24 juillet 2021, les bateaux à voile ainsi que les bateaux de sécurité respecteront les dispositions de l'article A 4241-48-13 du règlement général de la police de la navigation ;

En raison d'une régatée organisée également par le Club Nautique de Voile d'Aix-les-Bains (CNVA) les **02 et 03 octobre 2021**, à proximité du secteur d'évolution (schéma du parcours en annexe), les organisateurs se rapprocheront du CNVA afin de s'assurer que leurs parcours respectifs n'interfèrent pas.

L'attention de l'organisateur est attirée sur la baisse exceptionnelle des niveaux du lac prévue de septembre à novembre 2021 sous réserve des conditions climatiques favorables.

Article 7 : La **sécurité des participants** devra être assurée par l'organisateur qui mettra impérativement en place un nombre d'embarcations de surveillance suffisant pour secourir les concurrents **conformément au règlement technique de la Fédération Française de Voile (FFV), et notamment son article II.3.4.1, et compte tenu de la surface du lac du Bourget.**

La **sécurité du public** devra être assurée, conformément au Guide Nationale de Référence (G.N.R.) sur les Dispositifs Prévisionnels de Secours (D.P.S.) par au moins une équipe de deux secouristes formés aux gestes de premiers secours et dotés du matériel adéquat.

L'organisateur fera impérativement parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC sécurité ou le responsable sécurité. Un itinéraire lisible de la course, avec les points de repères kilométriques et les éventuels postes de secours sera communiqué.

L'organisateur devra fournir les coordonnées d'un responsable de la sécurité joignable pour chacune de ces manifestations.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel au SDIS par l'intermédiaire du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) exclusivement par le 18 ou le 112.

En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct par numéro à 10 chiffres.

Article 8 : Une information concernant chacune des manifestations visées dans la « Déclaration Régates 2021 organisées par le YCBL » sera réalisée par voie d'avis à la batellerie.

Ces avis à batellerie recommanderont la plus grande prudence aux abords du périmètre de course défini, en rappelant le respect de l'inter-distance de 100m entre chaque bateau (article 5.2 – Interdistance du RPPN sur le lac du Bourget).

L'organisateur devra prévoir l'information des autres usagers du lac afin de prévenir les conflits d'usage sur la zone de déroulement des épreuves (affichage dans les ports, présence d'une embarcation dédiée à cette tâche...).

Toute modification de date pour l'une de ces manifestations programmées fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires (SEEF), le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports), Mme Emmanuelle ARBET, présidente du Yacht Club Chambéry-Le Bourget du Lac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président de GRAND LAC, communauté d'agglomération du lac du Bourget,
- Mesdames et Messieurs les maires d'Aix les Bains, Tresserve, Viviers du Lac, Brison St Innocent, Bourdeau, Le Bourget du Lac, La Chapelle du Mont du Chat, St Pierre de Curtille, Entrelacs (St Germain la Chambotte), Conjux, Chindrieux.

Chambéry, le 09 juillet 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur,
Signé : Rémy MENASSI



YachtClub
Chambéry Le Bourget du Lac
221 & 223 Avenue Ernest COURUDIER
73370 LE BOURGET DU LAC
04 79 25 21 66
info@yubl.fr

CALENDRIER 2021 RÉGATES YCBL

Canal VHF : 73

→ SANS RESTRICTION DE NAVIGATION

Samedi 24 Juillet : Raid de la Pleine Lune

Nature : Sortie entre adhérents non déclarée à la FFVoile, sortie amicale incluant la participation d'une dizaine de bateaux habilités à naviguer de nuit donc de types habitables, de 18h30 à 23h30

Localisation : Parcours voir plan n°2 (traversée du lac)

Sécurité : 2 vedettes

Samedi 4 Septembre : Bout du lac

Nature : Sortie entre adhérents, non déclarée à la FFVoile incluant la participation d'une dizaine de bateaux en moyenne, à la fois habitables, dériveurs et catamarans de 11h00 à 20h00

Localisation : Parcours voir plan n°2 (traversée du lac)

Sécurité : 2 vedettes

Dimanche 26 Septembre : Régate régionale Handivalide

Nature : Régate déclarée auprès de la FFVoile, de nature Handivalide (mixité personnes valides et en situation de handicap), regroupant en moyenne une vingtaine de bateaux de type Hansa ou Mini J. (profil handivoile)

Horaires du samedi et dimanche : de 11h00 à 18h00

Localisation : Parcours Olympique voir plan n° 1

Sécurité : 2 vedettes et 3 bateaux de sécurité supplémentaires

Samedi 2 et Dimanche 3 Octobre : Régate de Championnat de Ligue en catamarans dite La Bourgetaine

Nature : Régate régionale déclarée auprès de la FFVoile, regroupant en moyenne une trentaine de catamarans.

Horaires du samedi : de 11h00 à 18h00 / dimanche : de 10h00 à 18h00

Localisation : Parcours Olympique voir plan n° 1

Sécurité : 2 vedettes et 3 bateaux de sécurité supplémentaires

Dimanche 31 Octobre : Régate Bol d'argent

Nature : Régate Club déclarée auprès de la FFVoile incluant en moyenne une vingtaine d'habitables, de 9h00 à 20h00

Localisation : Parcours voir plan n°2 (Traversée du lac) ou Parcours repli Raid côtier voir plan n°1

Sécurité : 2 vedettes

Signature, le 25/01/2021

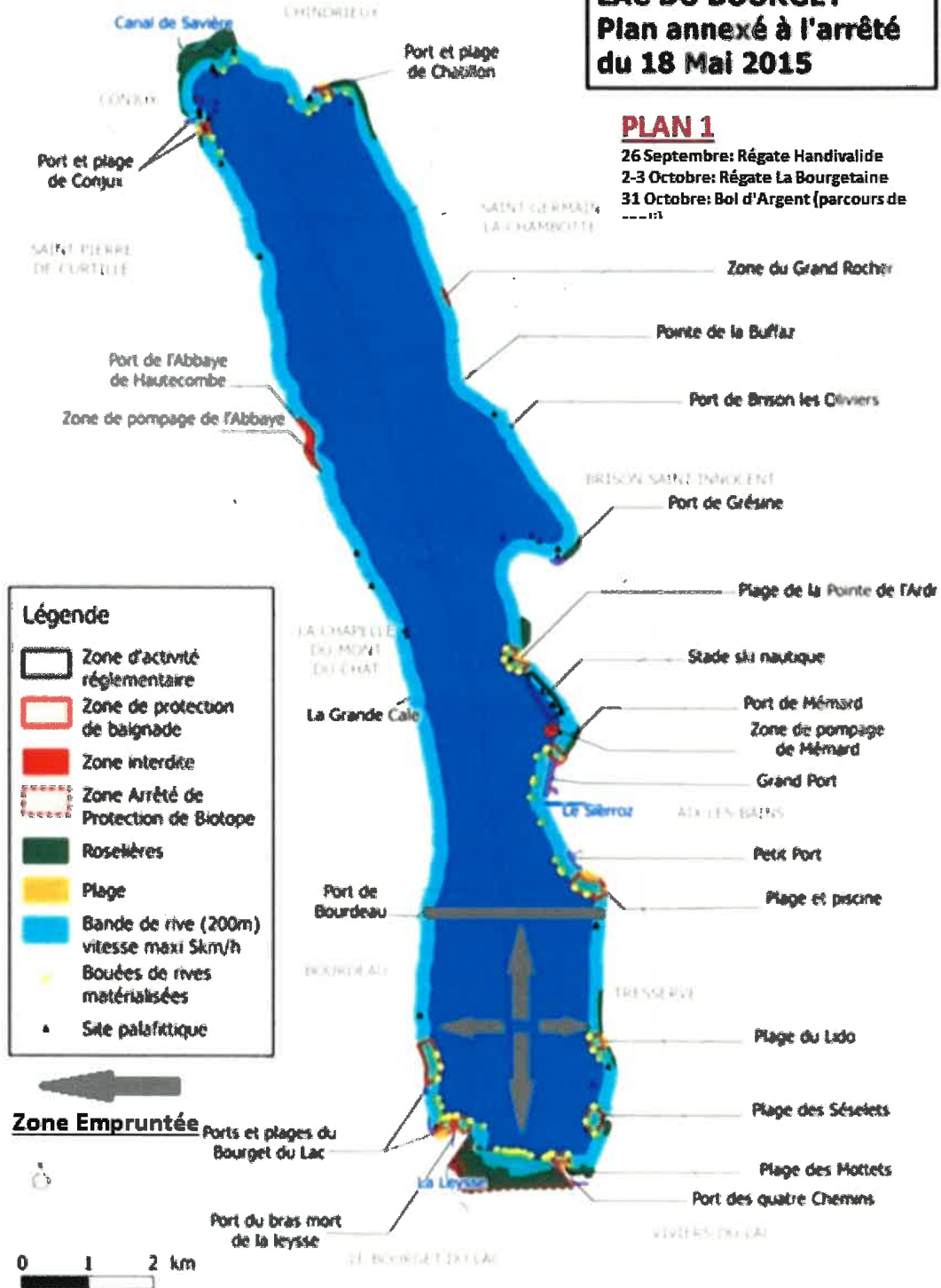
Emmanuelle ARBET
Présidente

YCBL
223 avenue Ernest Coudrier
73370 LE BOURGET DU LAC
04 79 25 21 66
info@yubl.fr

LAC DU BOURGET Plan annexé à l'arrêté du 18 Mai 2015

PLAN 1

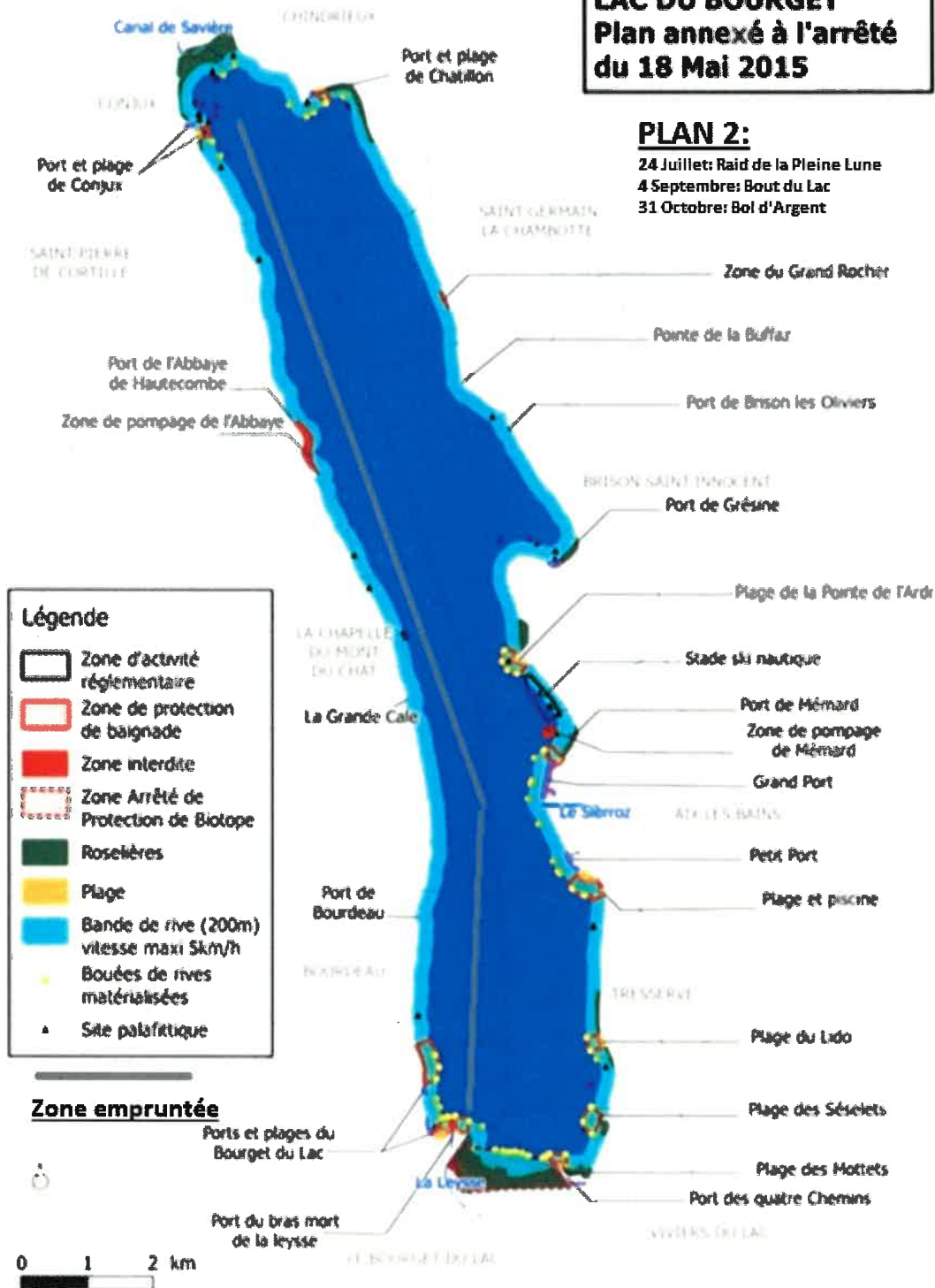
26 Septembre: Régate Handivalide
2-3 Octobre: Régate La Bourgetaine
31 Octobre: Bol d'Argent (parcours de
---:1:1)



LAC DU BOURGET
Plan annexé à l'arrêté
du 18 Mai 2015

PLAN 2:

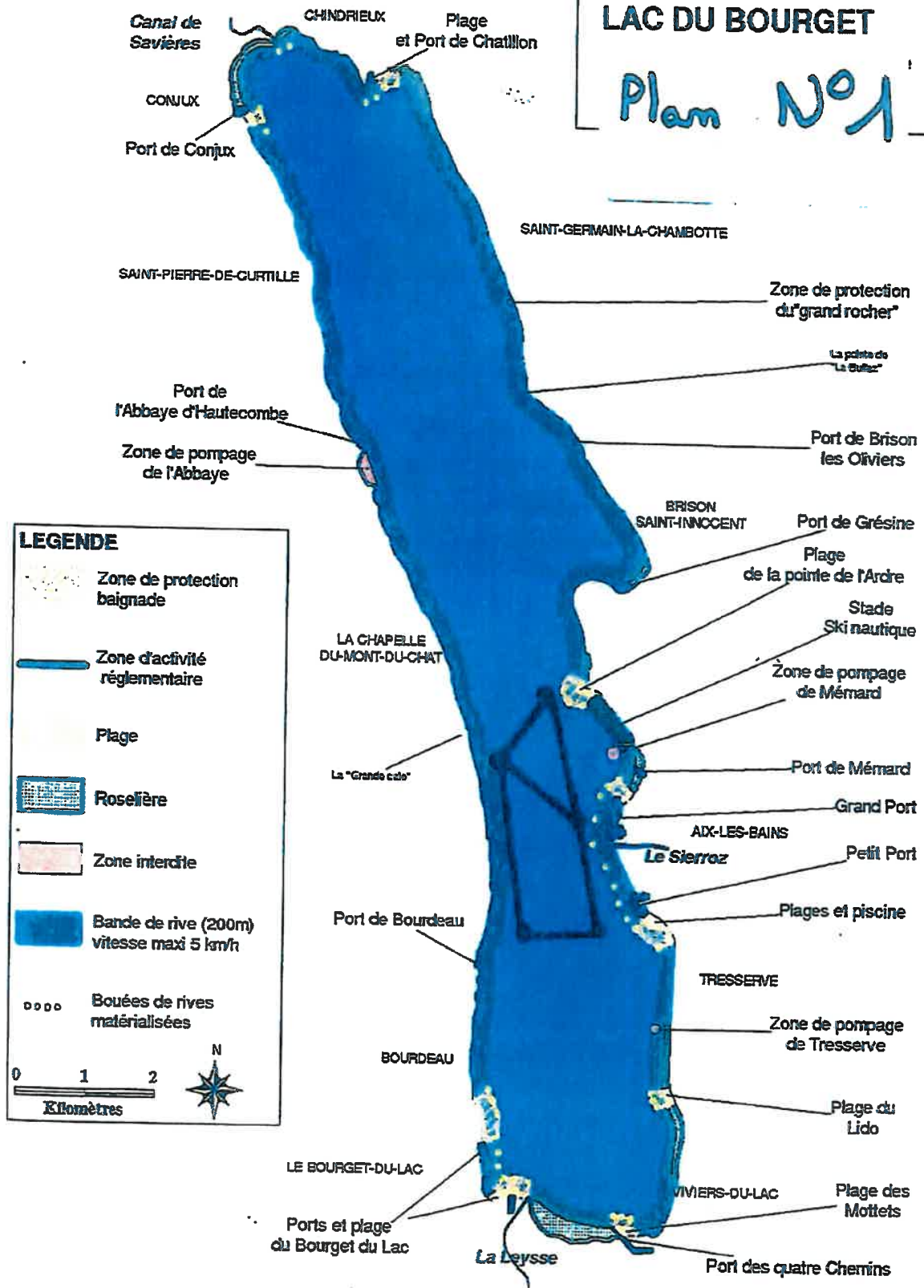
24 Juillet: Raid de la Pleine Lune
 4 Septembre: Bout du Lac
 31 Octobre: Bol d'Argent



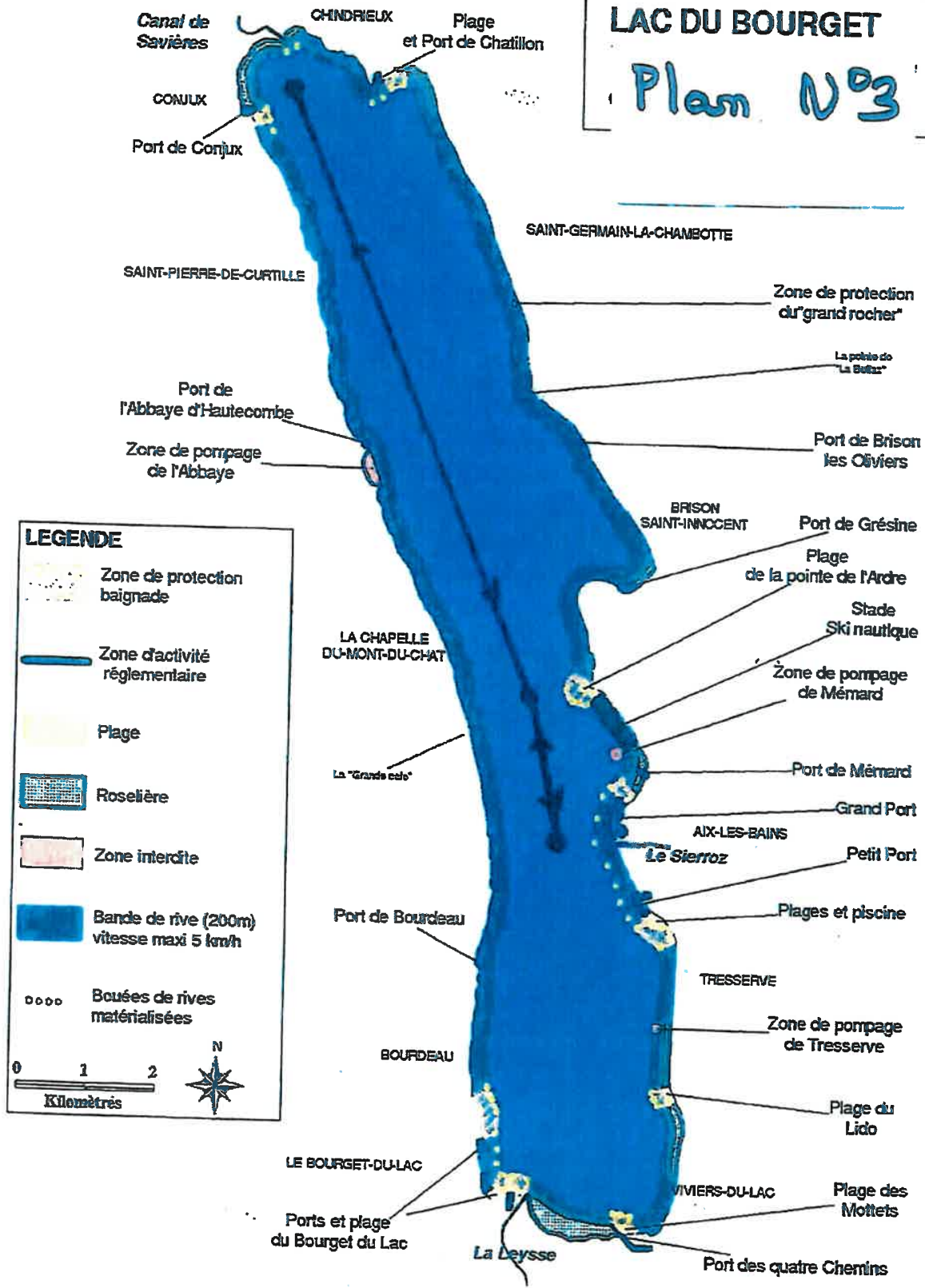
ECOLE DE VOILE
CNVA - FFV - 33 - 73000
73100 AIX-LES-BAINS

LAC DU BOURGET

Plan N°1



LAC DU BOURGET
 Plan N°3



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-07-09-00002

Arrêté préfectoral portant agrément de Madame
Lauriane SMAIN - BOZEL AUTO ECOLE à 73350
BOZEL



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL/BRGT/A2021/ 143 portant agrément de
Madame Lauriane SMAÏN – BOZEL AUTO ECOLE à 73350 BOZEL
(n° SIRET 820 413 557 00019)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée et son dossier annexé par Mme Lauriane SMAÏN en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Mme Lauriane SMAÏN est autorisée à exploiter, sous le n° E 16 073 0003 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé BOZEL AUTO ECOLE et situé 72 rue du 8 mai 1945 à 73350 BOZEL.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 / AM (Quadri)

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à Mme Lauriane SMAÏN et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Mme Lauriane SMAÏN.

Chambéry, le 9 juillet 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-07-09-00001

Arrêté préfectoral portant agrément de
Monsieur Grégoire LEROY - SA SCCC (The
Freedom 66) à 73400 UGINE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL / BRGT / A2021 / 142 portant agrément de
Monsieur Grégoire LEROY – SAS SCCC (THE FREEDOM 66) à 73400 UGINE
(n° SIRET 899 562 342)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande et son dossier annexé présentés par M. Grégoire LEROY en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – M. Grégoire LEROY est autorisé à exploiter, sous le n° E 21 073 0005 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SAS SCCC (THE FREEDOM 66) et situé 1096 route d'Annecy à 73400 UGINE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM CYCLO / A1 / A2 / A - B / B1 / AM Quadri - BE

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à M. Grégoire LEROY et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Grégoire LEROY.

Chambéry, le 9 juillet 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur,
Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-07-01-00010

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté

Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A-2021-134
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-51, et R 2223-23-5 à R 2223-137 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 portant renouvellement pour une durée de six ans de l'habilitation dans le domaine funéraire, sous le n° 15/73-2/09 de la SARL MARBRERIE FAGUET sise 57 impasse de la marbrerie - Le Roti – 73520 SAINT-BERON ;

VU la demande en date du 8 avril 2021, complétée le 14 juin suivant, formulée par la SARL MARBRERIE FAGUET, sise 57 impasse de la marbrerie - Le Roti – 73520 SAINT-BERON, représentée par Madame Christel FAGUET BEN RAJEB, gérante, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation susvisée, et le dossier joint ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux textes en vigueur susvisés ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : , La SARL MARBRERIE FAGUET, sise 57 impasse de la marbrerie - Le Roti – 73520 SAINT-BERON, représentée par Madame Christel FAGUET BEN RAJEB, gérante, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

8- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 21-73-0010

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Madame Christel FAGUET BEN RAJEB
- Monsieur le Maire de SAINT-BERON

Chambéry, le 1^{er} juillet 2021

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur
signé : Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-07-02-00012

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté

Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A- 2021-137
renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-51, et R 2223-23-5 à R 2223-137 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2015 portant renouvellement pour une durée de six ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire, sous le n° 15/73-2/41, de la SARL POMPES FUNEBRES SEDRAN sise 27 avenue Charles de Gaulle – 73100 AIX-LES-BAINS ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant renouvellement, pour une durée de six ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire, sous le n° 16/73-2/22 de la SARL POMPES FUNEBRES SEDRAN sise 27 avenue Charles de Gaulle – 73100 AIX-LES-BAINS, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire exploitée 2 rue Sir Alfred Garrod – 73100 AIX-LES-BAINS ;

VU la demande, reçue le 22 avril 2021, complétée le 23 juin suivant, formulée par la S.A. OGF, située 31 Rue de Cambrai – 75019 PARIS, représentée par Monsieur Stéphane LEVALLOIS, Directeur du Service Opérationnel de Grenoble, en vue d'obtenir l'habilitation d'un établissement secondaire, sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES SEDRAN », sis 27 avenue Charles de Gaulle, et le dossier joint ;

CONSIDERANT que la demande susvisée porte sur les activités 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 telles qu'elles sont définies à l'article L2223-19 du CGCT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux textes en vigueur susvisés ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 16/73-2/22 du 27 septembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 2 : L'établissement secondaire exploité sous l'enseigne « Pompes funèbres SEDRAN » sis 27 avenue Charles de Gaulle – 73100 AIX-LES-BAINS, par la S.A. OGF, représentée par Monsieur Stéphane LEVALLOIS, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1- Le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2- L'organisation des obsèques ;
- 3- Les soins de conservation ;
- 4- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 6- La gestion et l'habilitation d'une chambre funéraire sise 2 rue Sir Alfred Garrod – 73100 AIX-LES-BAINS ;
- 7- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- 8- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est : 21-73-0058.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENoble CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- S.A.OGF/ Monsieur Stéphane LEVALLOIS – 249 Rue du Curé Jacquier – 73290 LA MOTTE-SERVOLEX
- Monsieur le Maire d'AIX-LES-BAINS

Chambéry, le 2 juillet 2021
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
signé : Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-07-09-00008

Ordre du jour de la prochaine Commission
Départementale d'Aménagement Commercial
(CDAC) du 02 août 2021

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Réunion du 02 août 2021 à 14h30

ORDRE DU JOUR

demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée au nom de la SCI LAVULLIER portant sur un projet d'extension de 1 800 m² de surface de vente de la jardinerie à l'enseigne «JARDILAND» (surface de vente existante : 5 200 m² – surface de vente totale après extension : 7 000 m²) située 2045 route départementale 1006 sur la commune de La Ravoire.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-07-06-00001

Arrêté portant délivrance de l'agrément à
l'association Française des Premiers Secours
délégation départementale de la Savoie (AFPS
DD73) pour l'enseignement des premiers
secours



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

SIDPC

**Arrêté DS-SIDPC / 2021-42 portant délivrance de l'agrément
à l'Association Française des Premiers Secours
Délégation Départementale de la Savoie (A.F.P.S. D.D. 73)
pour l'enseignement des premiers secours**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L725-1 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la décision d'agrément n° PSC1 – 1012 P 81 du 14 décembre 2020 délivrée à l'A.F.P.S par le ministère de l'Intérieur, valable du 1^{er} janvier 2021 au 30 septembre 2021 ;

VU le certificat du président de l'Association Française des Premiers Secours (A.F.P.S.) du 2 mai 2021, certifiant l'affiliation de la délégation départementale ;

VU le dossier de demande d'agrément départemental déposé le 20 mai 2021 par l'A.F.P.S. D.D.73 pour dispenser des formations aux premiers secours ;

CONSIDERANT que l'organisation de ladite délégation garantit des formations conformes à la réglementation en vigueur,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'A.F.P.S. D.D.73 est agréée pour assurer l'enseignement aux premiers secours portant sur les formations suivantes :

- Gestes qui sauvent (GQS) ;
- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;

Article 2 :

Le présent agrément est délivré sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté susvisé du 8 juillet 1992 modifié et du déroulement effectif des sessions de formation.

L'organisme devra adresser chaque année au préfet de la Savoie :

- son bilan annuel d'activités, portant notamment sur les actions de formation continue,
- la liste annuelle d'aptitude de ses formateurs,
- l'original de l'attestation de renouvellement de l'affiliation délivrée par l'association nationale.

Article 3 :

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992.

Article 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de sa notification.

Article 5 :

La sous-préfète, Directrice de cabinet et le Directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le 6 juillet 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités
Signé : David PUPPATO

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-07-02-00010

arrete prefectoral DS BSRPRDC

Bureau de la sécurité routière
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° DS-BSRPRDC / 2021- 41
portant création de la commission départementale
d'agrément des garagistes dépanneurs
sur les routes nationales et autoroutes**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article R. 317-21 ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret n°89-477 du 11 juillet 1989 relatif au dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement du 25 juin 2001, modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie n° DS-BSRPRDC / 2021- 05 du 03 février 2021 portant création de la commission départementale d'agrément des garagistes dépanneurs sur les routes nationales RN90 et RN201 ;

Vu le cahier des charges type définissant les modalités de dépannage sur autoroutes et voies express, établi par le ministre des transports le 13 juin 1979 ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature à Madame Alexandra CHAMOIX, Sous-préfète directrice de cabinet du Préfet de la Savoie ;

Considérant que la sauvegarde de la sécurité des usagers des routes nationales et autoroutes, impose au regard de l'intensité du trafic sur ces voies, la nécessité de réglementer les opérations de dépannage et remorquage des véhicules en panne ou accidentés ;

Considérant la procédure de consultation préalable effectuée auprès des représentants de l'administration, des organisations professionnelles et des associations d'usagers, et la désignation effective par chacun de représentants amenés à siéger au sein de ladite commission départementale d'agrément des garagistes dépanneurs sur les routes nationales et autoroutes ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète directrice de cabinet du Préfet de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° DS-BSRPRDC / 2021-05 portant création de la commission départementale d'agrément des garagistes dépanneurs sur les routes nationales RN90 et RN201 est abrogé.

ARTICLE 2 :

La composition de la commission départementale d'agrément des garagistes dépanneurs sur les routes nationales et autoroutes, placée sous la présidence du préfet de la Savoie ou de son représentant, est créée comme suit, pour une durée de 3 ans, à compter de la date de publication du présent arrêté :

A) Représentants de l'administration

- Monsieur le préfet de la Savoie, ou son représentant, en tant que président de la commission ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, ou son représentant ;
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique de la Savoie, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, ou son représentant.

B) Représentants des organisations professionnelles

Titulaires Suppléants

- Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA)
- Union des entreprises de transport et de logistique de France (TLF)
- Fédération nationale de l'automobile (FNA)
- Fédération française de carrosserie industries et services (FFC)

C) Représentants des associations d'usagers

Titulaires Suppléants

- Comité départemental de la prévention routière
- Automobile Club de Savoie
- Association UFC Que Choisir
- Fédération française des motards en colère
- Syndicat départemental des artisans du taxi
- Union départementale des associations familiales de la Savoie

ARTICLE 3 :

La commission est consultée préalablement à toute décision prise en matière d'agrément des garagistes dépanneurs en vue d'assurer le dépannage, le remorquage et l'enlèvement des véhicules accidentés, ou en panne, sur les routes nationales et autoroutes.

La commission peut également être consultée sur la mise en place du planning des permanences des garagistes dépanneurs agréés, sur les problèmes relatifs à cette organisation et plus généralement sur tout point lié au bon déroulement des opérations de dépannage et remorquage des véhicules en panne ou accidentés sur les routes nationales et autoroutes.

ARTICLE 4 :

La commission se réunit sur convocation du Préfet de la Savoie.

ARTICLE 5 :

Des personnes qualifiées pourront, à l'initiative du président, être associées, avec voix consultative, aux travaux de la commission où leur compétence sera jugée utile.

ARTICLE 6 :

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

ARTICLE 7 :

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de la sécurité routière, de la police des réseaux routiers et du droit à conduire.

ARTICLE 8 :

Le président et les membres, siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

ARTICLE 9 :

Un membre qui n'est pas suppléé peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 10 :

La directrice de cabinet du Préfet de la Savoie, le directeur interdépartemental des routes, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et adressée à chaque membre de la commission.

Chambéry, le

02 JUL. 2021

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-07-08-00003

PREF73-I-E21070910290

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Arrêté préfectoral n° 21-07-21

**portant sur les travaux de marquage des bandes sonores
entre les PR 157 et PR 181**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la préfecture de la Savoie le 29 juin 2021 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de la gendarmerie nationale du 3 juillet 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la mission de contrôle technique des concessions d'autoroutes du 30 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de marquage des bandes sonores entre les PR 157 et PR 181, il convient de réglementer la circulation dans les conditions suivantes :

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour permettre la réalisation de travaux de marquage des bandes sonores en BAU entre les PR 157 et PR 181, la circulation sera temporairement réglementée de la manière suivante :

La voie lente sera condamnée pour les 2 sens de circulation au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

La longueur du balisage n'excédera pas 10 kms.

Article 2

Les travaux seront réalisés entre le lundi 26 juillet et le mardi 27 juillet 2021.

En cas de mauvais temps ou d'aléa d'exploitation, les travaux pourront être décalés ou reportés jusqu'au 31 août 2021.

Article 3

Compte tenu des contraintes générées par les travaux, la SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier y compris samedis, dimanches et jours fériés, de jour comme de nuit.

Article 4

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996, à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie et au DESC déposé par la SFTRF.

La signalisation de nuit sera renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 huitième partie.

Article 5

Communication vers les usagers.

Les conditions de circulation seront relayées par la presse locale ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM et celui du tunnel du Fréjus (GEF) ont la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

La DIR Centre Est sera informée par le pétitionnaire des modifications des balisages de chacune des phases de chantier ainsi que des évolutions et/ou perturbations constatées sur le trafic.

Article 6

Règles d'inter-distances de balisage.

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF pourra déroger aux règles d'inter-distances entre chantier en les réduisant à 0 kilomètre pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

Article 7

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

Article 8

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 9

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR 73 et du PA de Ste Marie-de-Cuines.

Article 10

Monsieur le directeur de réseau de la société d'autoroutes SFTRF,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,
Monsieur le sous-préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la directrice de la DIR Centre Est.

Chambéry, le 08 III 2021

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-07-09-00010

21-07-09 AP servitudes.odt



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination
des politiques publiques

Pôle des expropriations

Chambéry, le 12 juillet 2021

**Arrêté préfectoral
portant création de servitudes sur fonds privés pour l'établissement d'une canalisation
publique d'eaux usées sur le territoire de la commune de Saint Pierre d'Albigny**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L 152-1, L152-2 et R152-1 à R152-15 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le projet de création de servitudes sur fonds privés pour l'établissement d'une canalisation publique d'eaux usées sur le territoire de la commune de Saint Pierre d'Albigny ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur de Savoie du 29 mars 2019 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'institution d'une servitude pour l'établissement d'une canalisation publique d'eaux usées sur le territoire de la commune de Saint Pierre d'Albigny hameau de Miolans dans le cadre de la création d'un réseau d'assainissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 prescrivant l'enquête susvisée du 22 février 2021 au 10 mars 2021 inclus ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L 152.1 du code rural et de la pêche maritime, une servitude est instituée au profit de la Communauté de communes Coeur de Savoie, lui conférant le droit d'établir à demeure une canalisation publique d'eaux usées sur les terrains figurant dans les états parcellaires et au plan parcellaire annexés au présent arrêté et situés sur le territoire de la commune de Saint Pierre d'Albigny.

ARTICLE 2 : Conformément aux articles R 152.1 et R 152.2 du Code rural et de la pêche maritime, la servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- 1) d'enfouir dans une bande de terrain, dont la largeur est de 3 mètres, une canalisation publique d'eaux usées, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux ;
- 2) d'essarter dans la bande de terrain susvisée les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- 3) d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- 4) d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152.14 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint Pierre d'Albigny et un certificat devra attester de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera en outre notifié aux propriétaires concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins de Madame la Présidente de la Communauté de communes Coeur de Savoie.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification devra être faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

ARTICLE 5 : Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvrira le préjudice subi par la réduction permanente du droit du propriétaire des terrains grevés.

ARTICLE 6 : La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes devra être portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux sera fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

ARTICLE 7 : Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître d'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement de la canalisation, les frais de déplacement seront à la charge du bénéficiaire de la servitude.

ARTICLE 8 :La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa réception.

- auprès du tribunal administratif de Grenoble, par voie postale à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex,

- ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 9:

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie,
- Monsieur le maire de Saint Pierre d'Albigny,
- Madame la présidente de la communauté de communes Coeur de Savoie,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi qu'au Bureau des Hypothèques par le demandeur.

Le Préfet
Pour le Préfet et par
délégation,
La Secrétaire Générale
Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-07-09-00009

2021-07-08 AP ouverture enquête DUP et
Parcellaire - Régularisation de la route de
Planchamp - St Paul sur Isère



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle animation du territoire
Bureau des enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral n°2021/ 73 /SPA du 9 juillet 2021
prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire portant sur le
projet de régularisation de l'emprise foncière de la route de Planchamp
- Commune de Saint-Paul-sur-Isère -**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, L.110-1, R.111-1, R.112-1 à R.112-24, et R.131-1 à R.131-14 visant le déroulement des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant désignation des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 portant délégation de signature à M. Christophe Heriard, sous-préfet d'Albertville pour la phase administrative de la procédure d'expropriation ;

VU le projet de régularisation de l'emprise foncière de route de Planchamp sur le territoire de la commune de Saint-Paul-sur-Isère ;

VU la délibération du 29 octobre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Paul-sur-Isère sollicite l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le projet sus-visé ;

VU la décision du 26 mars 2021 du vice-président du tribunal administratif de Grenoble portant désignation de Madame Muriel GIROD, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU les pièces du dossier comprenant notamment la délibération précitée, la notice explicative, le plan de situation, le périmètre de l'opération, l'estimation sommaire des dépenses, ainsi que le plan et l'état parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le projet de régularisation de la route du Cudray ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 mai au 11 juin 2021 inclus en mairie de Saint-Paul-sur-Isère ;

VU les avis d'enquêtes publiés dans le journal le Dauphiné Libéré et La Savoie ;

Considérant qu'une des publications est intervenue en dehors des délais légaux prescrits par l'article R.112-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les dossiers d'enquête dans la mesure où une portion de la route du Cudray a été rebaptisée Route de Planchamp ;

Sur proposition du sous-préfet d'Albertville ,

ARRETE

Article 1 – Il sera procédé dans les formes prescrites par les articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique à une nouvelle enquête d'utilité publique (R.112-1 à R.112-24) conjointe à une enquête parcellaire (R.131-1 à R.131-14) sur le projet d'acquisition des terrains nécessaires à la régularisation de l'emprise foncière de la route de Planchamp sur le territoire de la commune de Saint-Paul-sur-Isère.

Article 2 – Lesdites enquêtes se dérouleront du **lundi 6 septembre au lundi 20 septembre 2021 inclus** à la mairie de Saint-Paul-sur-Isère aux heures d'ouverture de la mairie, sauf jours fériés.

Aux fins de consultation des dossiers d'enquêtes, l'accueil du public se fera pendant toute la durée de l'enquête :

- le lundi et vendredi de 14 h à 17 h
- le mercredi et jeudi de 8h30 à 11h30.

Article 3 - Madame Muriel GIROD, désignée en qualité de commissaire-enquêteur par décision du vice-président du tribunal administratif de Grenoble, siègera en mairie

- le lundi 20 septembre 2021 de 15 h à 17 h

et se tiendra à la disposition du public ou toute personne intéressée afin de recueillir leurs observations éventuelles :

Article 4 - Pour consulter le dossier en mairie et rencontrer le commissaire enquêteur, le public devra préalablement prendre rendez-vous auprès de la mairie au 04.79.38.20.83.

Article 5 – Dans le cadre de la Covid-19, les mesures d'hygiène et de distanciation physique devront être respectées et seront rappelées sur une affiche apposée à côté de l'avis au public.

Article 6 – Un avis au public sera publié par le maire au plus tard le 28 août 2021 par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés en mairie et sur les lieux habituels sur le territoire de la commune de Saint-Paul-sur-Isère, ainsi que sur le lieu du projet, et cela pendant toute la durée de l'enquête permettant une large information au public. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Un avis sera en outre, conformément à l'article R.112-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, inséré par les soins du préfet dans deux journaux d'annonces légales du département huit

jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci. Ces formalités seront justifiées par la production d'un exemplaire des journaux contenant l'insertion.

L'ensemble des pièces justificatives seront jointes au dossier d'enquêtes.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 7 – Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'un registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de Saint-Paul-sur-Isère, siège de l'enquête du **lundi 6 septembre au lundi 20 septembre 2021 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouvertures mentionnés à l'article 2, et consigner éventuellement ses observations sur le registre, ou les adresser par écrit en mairie à l'attention du commissaire-enquêteur.

Les observations écrites pourront être également adressées au commissaire-enquêteur par voie électronique à l'adresse suivante : contact@stpaulsurisere.fr

L'ensemble des observations reçues par courrier ou par courriel seront visées par le commissaire-enquêteur et annexées par ses soins au registre d'enquête.

L'ensemble du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pourra également être consulté sur le site internet de la préfecture suivant :

<https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-d-utilite-publique/2021>

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête d'utilité publique sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur. Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, puis il rédigera un rapport unique et énoncera ses conclusions motivées au titre de chaque des enquêtes, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Ensuite, le commissaire-enquêteur transmettra dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier d'enquête déposé en mairie, accompagné du registre, des pièces annexées, de son rapport et des conclusions motivées au sous-préfet d'Albertville.

Il en sera dressé procès-verbal par le sous-préfet d'Albertville.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de Saint-Paul-sur-Isère sera appelé à émettre un avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier. Faute de délibération, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, la commune sera regardée comme ayant renoncé à l'opération.

Article 9 : Une copie du rapport et des conclusion du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie Saint-Paul-sur-Isère, à la sous-préfecture d'Albertville ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Savoie mentionné à l'article 7.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur en s'adressant au sous-préfet d'Albertville ou à la mairie de Saint-Paul-sur-Isère.

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 10 - le présent projet sera également soumis à enquête parcellaire dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le maire, seront également déposés à la mairie de Saint-Paul-sur-Isère, où les intéressés pourront en prendre connaissance et consigner leurs observations sur les limites des biens à exproprier du **lundi 6 septembre au lundi 20 septembre 2021 inclus**, aux heures d'ouverture mentionnées à l'article 2.

Article 11 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer. Il transmettra ensuite, dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, le dossier d'enquête parcellaire accompagné de ses conclusions motivées au sous-préfet d'Albertville.

Article 12 - Notification du dépôt du dossier en mairie de Saint-Paul-sur-Isère sera faite par les soins de l'expropriant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leur mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification sera faite, seront tenus de fournir toutes les indications relatives à leur identité ou à défaut, de donner des renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En vue de la fixation des indemnités et en application des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître dans le délai d'un mois qui suit cette notification à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective, et tenus dans le même délai d'un mois de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Article 13 - Monsieur le sous-préfet d'Albertville, monsieur le maire et madame la commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Savoie.

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Albertville

Signé : Christophe HერიARD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-07-06-00005

arrêté 2021 14 0102 portant renouvellement de
l'autorisation de fonctionnement du saj st pierre
d'Albigny (73250)

Arrêté N° 2021-14-0102

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accueil de Jour (SAJ) situé à Saint Pierre d'Albigny (73250)

Gestionnaire : CENTRE HOSPITALIER MICHEL DUBETTIER

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018, publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet Régional de Santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté en date du 19 décembre 2005 autorisant la création d'une section d'accueil de jour « Alzheimer » de 8 places à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint Pierre d'Albigny (73250) ;

Vu l'arrêté 2013/347 du 18 juillet 2013 fixant la capacité de l'EHPAD et du service d'accueil de jour dépendant du Centre Hospitalier de Saint Pierre d'Albigny et modifiant la clientèle en hébergement temporaire à l'EHPAD ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour de l'EHPAD du Centre Hospitalier Michel Dubettier sis Jacques Marret à Saint Pierre d'Albigny (73250) accordé au Centre Hospitalier de Saint Pierre d'Albigny (73250) a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 19 décembre 2020.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale adjointe du pôle social du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 6 juillet 2021

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE

Le directeur de l'autonomie

Le Président
du Conseil départemental de la Savoie
SIGNE

Le directeur general des services départementaux

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER MICHEL DUBETTIER

Adresse : Rue Jacques Marret – 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY

N° FINESS EJ : 730780558

Statut : 13 Etb. Pub. Commun. Hosp.

Etablissement : Service d'Accueil de Jour (SAJ) de Saint Pierre d'Albigny

Adresse : Rue Jacques Marret – BP 11 - 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY

N° FINESS ET : 730005659

Catégorie : 207 Ctre. De Jour P.A.

Equipements :

Triplet				Autorisation
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	924 Accueil pour Personnes Agées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8